

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LA ROCHE SUR YON
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE FONTENAY LE COMTE

Service de la Protection des Majeurs

26, rue Rabelais - BP 49
85201 FONTENAY LE COMTE CX
Téléphone : 02.51.69.00.33 - Fax : 02.51.69.48.74

JUGEMENT
TUTÉLLE
UDAF 85

Minute n° :

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Proximité de Fontenay le Comte (articles 440 et 450 du Code civil)

N° R.G. : 20/00109
N° Portailis : 5MNZ-6-B7E-DN
Cabinet : 1

Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU

Audience non publique du juge des contentieux de la protection de FONTENAY LE COMTE, en date du 28 janvier 2021,

présidée par Jérôme AIME, vice-président au tribunal judiciaire de LA ROCHE SUR YON, faisant fonction de juge des contentieux de la protection, assisté de Valérie MERCIER, greffière,

en l'absence de Madame le procureur de la République ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code civil, 1211 et suivants du Code de procédure civile ;

Vu la saisine en date du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la requête en date du 24 mars 2020 de Monsieur Hubert PAYRAUDEAU aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire au profit de sa soeur :

Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU

née le 10 octobre 1945 à LA ROCHE BERNARD (56)

résidant actuellement : résidence "Les Saisonnales" - 259, rue des Marais - 85220 COMMEQUIERS ;

Vu le certificat médical circonstancié délivré le 2 mars 2020 par le docteur Matéi MARINESCU, médecin inscrit sur la liste établie par Madame le procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de dispense d'audition de la personne à protéger en date du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur Georges PAYRAUDEAU, frère de Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU, en date du 20 juin 2020 ;

Vu l'avis écrit de Madame Virginie ECK-MULLER, fille de Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU, en date du 10 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal d'audition du requérant, Monsieur Hubert PAYRAUDEAU, en date du 12 janvier 2021 ;

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu que l'altération des facultés mentales ou corporelles de Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU de nature à empêcher l'expression de sa volonté résulte du certificat médical susvisé ;

Attendu qu'aucune des règles du droit commun ni aucun régime moins contraignant ne suffit à pourvoir aux intérêts de Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier que Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Attendu qu'en l'absence de désignation anticipée par Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU d'une personne pour exercer la mesure, et dès lors qu'il ne se trouve, dans l'entourage de la personne à protéger, aucune personne apte à exercer la mesure, il convient, en application des dispositions de l'article 450 du Code civil, de nommer un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; Qu'ainsi Monsieur le directeur de l'UDAF de la Vendée sera désigné en qualité de tuteur ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 120 mois ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code civil devront être remis le 28 février de chaque année au directeur des services de greffe judiciaires en charge du tribunal de proximité ;

En raison de l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, non publiquement, en premier ressort,

Place :

Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU
née le 10 octobre 1945 à LA ROCHE BERNARD (56)
résidant actuellement : résidence "Les Saisonables" - 259, rue des Marais - 85220 COMMEQUIERS

sous TUTELLE.

Fixe la durée de la mesure à **120 mois** ;

Désigne Monsieur le directeur de l'UDAF de la Vendée, demeurant 119, boulevard des Etats-Unis - B.P. 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON, **en qualité de TUTEUR, pour la représenter et administrer ses biens et sa personne** ;

Dit que le tuteur devra représenter le majeur protégé au titre des actes relatifs à sa personne, conformément aux dispositions de l'article 459 du Code civil ;

Autorise le tuteur à procéder à l'ouverture d'un compte de mise à disposition au sein de l'établissement bancaire dans lequel le majeur protégé dispose déjà d'un compte ;

Autorise en cas de besoin le tuteur à procéder à l'ouverture d'un compte de flux ;

Autorise en cas de besoin l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement bancaire au cas où le majeur protégé n'en disposerait pas ;

Autorise le tuteur avec l'avis de la personne protégée, si son état lui permet de donner un avis éclairé, à procéder à la résiliation du bail portant sur son logement lorsqu'il est envisagé la signature d'un nouveau bail pour un nouveau logement ou la signature d'un acte d'achat permettant le logement, à l'exclusion des actes destinés à permettre l'entrée de la personne protégée dans une maison de retraite ;

Rappelle que le tuteur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens meubles corporels et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code civil et 1247 du Code de procédure civile ;

Rappelle qu'en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge des contentieux de la protection peut désigner un commissaire-priseur, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code civil devront être remis le 28 février de chaque année au directeur des services de greffe judiciaires en charge du tribunal de proximité ;

Dit qu'un rapport nous sera adressé en cas de difficulté dans l'accomplissement de la mission de protection à la personne ;

Dit qu'il appartiendra au majeur protégé ou au tuteur ou curateur de nous saisir d'une requête aux fins de révision de la mesure de protection au plus tard 6 mois avant la fin du délai précité ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'UDAF de la Vendée, qui en donnera connaissance à l'intéressée, Madame Annick PAYRAUDEAU veuve MONTONNEAU, dans une forme appropriée à son état ;
- Monsieur Hubert PAYRAUDEAU (FRERE) ;
- Monsieur Georges PAYRAUDEAU (FRERE) ;
- Madame Virginie ECK-MULLER (FILLE) ;

Dit qu'avis en sera donné à Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de LA ROCHE SUR YON ;

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Laisse les dépens à la charge de la personne protégée ;

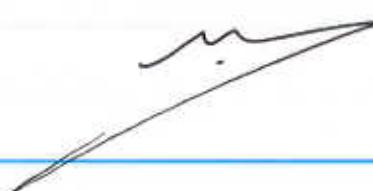
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

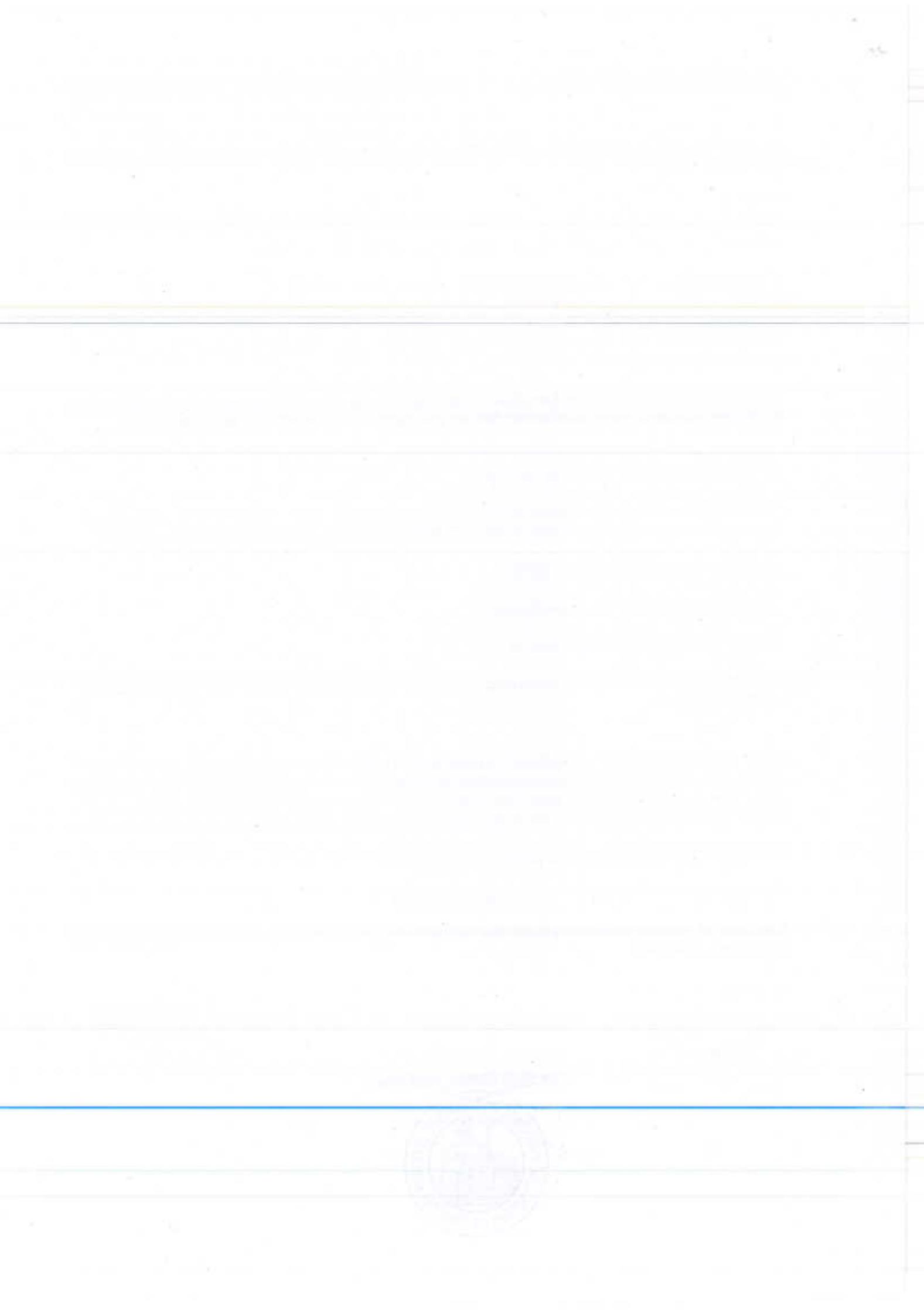
Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des contentieux de la protection, à la date figurant en tête du présent jugement.

La Greffière



Le Vice-Président







MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal de Proximité de FONTENAY LE COMTE
Service de la Protection des majeurs

Destinataire :

M.le DIRECTEUR DE L'UDAF 85
119 Bd des Etats-Unis
B.P. 667
85016 LA ROCHE SUR YON

N°R.G.: 20/00109 N°Portalis : 5MNZ-6-B7E-DN
Cabinet : 1
Annick PAYRAudeau Veuve MONTONNEAU

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier **la décision concernant Mme Annick PAYRAudeau Veuve MONTONNEAU, rendue le 28 Janvier 2021**, en vous demandant de **bien vouloir la porter à la connaissance de l'intéressée** et de me renvoyer l'attestation ci-dessous complétée par vos soins.

Vous voudrez bien également nous informer, s'il y a lieu, du changement d'adresse de la personne à protéger pour le suivi de son dossier.

Je vous prie d'agréer, M. Le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait le 28 janvier 2021

Le Greffier



P.J.: la décision et notice sur les voies de recours .



ATTESTATION

(à retourner obligatoirement au greffe du Tribunal de Proximité de FONTENAY LE COMTE à l'adresse indiquée ci-dessous)

Références du dossier :

Service Tutelles des majeurs - Cabinet 1
N° R.G. : 20/00109 N°Portalis : 5MNZ-6-B7E-DN
Annick PAYRAudeau Veuve MONTONNEAU

Je soussigné(e) M.le DIRECTEUR DE L'UDAF 85 atteste avoir porté à la connaissance de Mme Annick PAYRAudeau Veuve MONTONNEAU la décision rendue le 28 Janvier 2021.

Le :
Signature :

Tribunal de Proximité

26, Rue Rabelais - BP 49
85201 FONTENAY LE COMTE CX
Téléphone : 02.51.69.00.33
Fax : 02.51.69.48.74

CODE DE PROCÉDURE CIVILE:

Art. 1230 : - Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection. En outre, dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 389-5 du code civil, il est notifié au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.

Art. 1231 : Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe, le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut toutefois décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

Art. 1239 . - Sauf disposition contraire, les décisions du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel. Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. Le délai d'appel est de quinze jours. **Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué.**

Art. 1239-1 . - Dans le cadre du partage amiable prévu aux articles 389-5 et 507 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.

Art. 1239-3 . - Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1239-1, l'appel contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.

Art. 1240 . - Le ministère public peut former appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné de la délibération prise ou de la décision rendue.

Art 1241 : Le délai d'appel contre une décision prononçant une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :

1° A l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 1230-1 ;

2° A l'égard des personnes à qui la décision est notifiée, à compter de cette notification ;

3° A l'égard des autres personnes, à compter du jugement.

Art. 1241-2 . - Le délai d'appel contre une délibération du conseil de famille court à compter de cette délibération, hors le cas de l'article 1234-4 où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Art. 1242 . - L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **au greffe de la juridiction de première instance**.

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresses par lettre simple, récépissé de la déclaration.

Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour.

Art. 1243 . - Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que l'ouverture de la mesure de protection, il le précise.

Art. 1247 . - Si l'appel formé contre une décision du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a introduit, à l'exception du juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages et intérêts.

Tribunal de Proximité

26, Rue Rabelais - BP 49
85201 FONTENAY LE COMTE CX
Téléphone : 02.51.69.00.33
Fax : 02.51.69.48.74